Décision n° 2016-1170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 septembre 2016 prolongeant une expérimentation de la société Splitted-Desktop Systems dans la bande 2570 - 2620 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2016-0414 de l'Arcep en date du 22 mars 2016 autorisant la société Splitted-Desktop Systems à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0414 présentée par la société Splitted-Desktop Systems en date du 26 août 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Splitted-Desktop Systems en date du 9 septembre 2016 et la réponse de la société Splitted-Desktop Systems en date du 12 septembre 2016;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0414 susvisée, la société Splitted-Desktop Systems est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la

technologie TD-LTE sur trois sites localisés à Saint-Aubin, Orsay et Palaiseau dans le département de l'Essonne jusqu'au 15 septembre 2016.

Par courrier en date du 26 août 2016, la société Splitted-Desktop Systems a demandé la prolongation de cette autorisation pour six mois et la possibilité de faire participer des étudiants à cette expérimentation dans le cadre d'un partenariat avec l'université Paris-Sud.

L'expérimentation que conduit la société Splitted-Desktop Systems pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de la bande 2570 - 2620 MHz pour des réseaux mobile. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentation sur les usages des bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD lancé le 30 mars 2016 par l'Arcep, la société Splitted-Desktop Systems est tenue de fournir à l'Arcep un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016.

En outre, la société Splitted-Desktop Systems est tenue d'informer les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère temporaire et expérimental des services proposés.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'examen du dossier, rien ne s'oppose à ce que l'autorisation d'utilisation de fréquences à titre expérimental de la société Splitted-Desktop Systems soit prolongée pour une durée de 6 mois en y ajoutant deux dispositions : la remise d'un rapport d'étape des résultats de l'expérimentation et l'obligation d'informer les utilisateurs participant à l'expérimentation du caractère temporaire et expérimental de l'autorisation.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0414 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 15 mars 2017 la durée de l'autorisation de la société Splitted-Desktop Systems et d'y ajouter les deux dispositions précédentes. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0414 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0414 susvisée, les mots : « 15 septembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 mars 2017 ».

Article 2. Après l'article 4 de la décision n° 2016-0414 susvisée, sont insérés les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Article 4-1. La société Splitted-Desktop Systems informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère temporaire et expérimental des services proposés. »

« Article 4-2. La société Splitted-Desktop Systems communique à l'Arcep un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016. »

Article 3. Le Directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Splitted-Desktop Systems et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO